



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA – BOULE - DUPIN– RABOISSON — GAGNEROT - JASON - GOMEZ

Excusé : M. PELLIZZARI

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 116 – BRUGES Es1 / CHAMBERY Rc1
Seniors D2 – Poule C
Du 06/03/2022
Match n° 50983.2

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NADAUD Jordan – licence 2543338646 du Club Bruges E.S. susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/02/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 du club de Bruges E.S. n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NADAUD Jordan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre objet du litige.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bruges E.S.1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry R.C.1.

Bruges E.S.1 : moins un point, zéro but

Chambéry R.C.1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 21/03/2022 à M. NADAUD Jordan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu 150€, seront portés au débit du compte du club Bruges E.S (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 121 – BASTIDIENNE Sc1 / ST MEDARDAIS STADE1

U17 D3 – Poule C

Du 05/03/2022

Match n° 60845.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club St Médardais Stade a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur PREAU Paul - licence 2546429574 du Club St Médardais Stade susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 28/11/2021

Considérant que l'équipe U17 D3 du club de St Médardais Stade a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. PREAU Paul n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe (18/12/2021 : le forfait de l'équipe de Léognan n'est pas un match joué – Article 226.2 des RG de la FFF) ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre objet du litige.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médardais Stade 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bastidienne Sc 1.

Bastidienne Fc 1 : 3 points, 4 buts

St Médardais Stade : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 21/03/2022 (en complément de celui non purgé) à M. PREAU Paul ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu 150€, seront portés au débit du compte du club St Médardais Stade. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 123 – LEGE CAP FERRET Us3 / BRUGES Es1
Seniors D2 – Poule C
Du 13/03/2022
Match n° 50990.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe Lège Cap Ferret Us3 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bruges Es1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée (tous les joueurs y compris les dirigeants ont été nommés sur la FMI) ;

Sur la forme :

Considérant la confirmation de réserve reçue le 15/03/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match ;

Considérant que le club de l'Us Lège Cap Ferret entend, en nommant tous les joueurs inscrits sur la FMI, qu'un contrôle soit effectué sur l'état de suspension de l'ensemble de ces personnes,

Considérant qu'en agissant ainsi, le club de l'Us Lège Cap Ferret démontre qu'il n'a aucune idée de la prétendue suspension d'un licencié de l'équipe de l'Es Bruges, alors même que cette information lui est accessible via Footclubs, mais invite la Commission à effectuer ce contrôle à sa place,

Considérant dès lors qu'il apparaît qu'une réserve sur la participation d'un joueur suspendu passe nécessairement par le dépôt d'une réserve nominale,

Par ces motifs, juge donc la réserve comme non fondée

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club du Lège Cap Ferret Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

2 - La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe de Lège Cap Ferret Us3 : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bruges Es1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* (tous les joueurs y compris les dirigeants ont été nommés sur la FMI) » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 15/03/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

Constate qu'après vérification sur la Feuille de Match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- SEYE Omar (N° licence 9603451203)
- MIRANDE Timon (N° licence 320542360)

Considère alors que ces 2 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc la réserve comme non fondée

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club du Lège Cap Ferret Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

3 - La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Lège Cap Ferret Us3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bruges Es1, pour le motif suivant : « *les licences présentées par l'ensemble de l'équipe ont été enregistrées après le 31 Janvier* (tous les joueurs y compris les dirigeants ont été nommés sur la FMI) » ;

Considérant la confirmation de réserve reçue le 15/03/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 152.1 des RG de la FFF : « *aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

Aucune licence n'a été enregistrée après le 31/01/2022.

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Lège Cap Ferret Us. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

La Commission juge donc les 3 réserves comme non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0).

Les droits des 3 réserves (soit 75€) seront portés au débit du compte du club Lège Cap Ferret Us.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 124 – As COTEAUX DORDOGNE 2 / As PUGNAC 2
Seniors D3 – Poule H
Du 13/03/2022
Match n° 51650.2

Match non joué.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les différents courriels :

- du club As Pugnac (le samedi 12/03/2022 à 20 h 59)
- du club As Coteaux de Dordogne (le dimanche 13/03/2022 à 19 h 21)
- de Gironde Compétitions
- le rapport de l'arbitre présent sur le site

Considérant la demande de report de rencontre du club de Pugnac suite à des suspicions de cas de Covid ;

Considérant le protocole sanitaire officiel envoyé aux clubs par le District de la Gironde de Football le 13/02/2022 ;

Considérant que le club de l'As Pugnacaise n'a pas respecté le protocole sanitaire (application du seul protocole fédéral avec 4 cas positifs sur 7 jours glissants et abandon du 2^e critère : transmission à l'ARS de la liste des cas contacts) ;

Considérant que le club de l'As Pugnacaise ne s'est pas déplacé ;

La Commission décide match perdu par forfait à l'équipe de l'As Pugnacaise 2 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de l'As Coteaux Dordogne 2.

As Coteaux Dordogne 2 : 3 points/3 buts
As Pugnacaise 2 : moins un point/zéro but



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

Une amende pour forfait, soit 50 €, sera portée au débit du compte du club As Pugnacaise. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 125 – BASSIN ARCACHON Fc2 / Gj MEDOC ESTUAIRE 2
U 17 Brassage LFNA – Poule B
Du 12/03/2022
Match n° 52867.2**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant une réserve d'avant-match formulée : « *joueur de l'équipe 1 évoluant en équipe 2 sachant que l'équipe ne joue pas* » ;

Considérant la confirmation de réserve du club Gj Médoc Estuaire reçue le 15/03/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *la réserve porte sur l'ensemble des joueurs d'Arcachon susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre en équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas le jour du match* » ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, U16 R2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U16 R2 Poule D : 05/03/2022 Bassin Arcachon Fc1/Boé Agen Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige.

Considérant dès lors que le club Bassin Arcachon Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Gj Médoc Estuaire. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

N° 126 – BORDEAUX METROPOLE 2 / MEDOC OCEAN 2
Seniors D2 – Poule E
Du 13/03/2022
Match n° 51124.2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 14/03/2022 à l'instance départementale indiquant : « je soussigné SABAROT Etienne Capitaine de Médoc Océan 2 formule une évocation sur la participation au match Bordeaux Métropole 2 contre Médoc Océan 2 du 13/03/2022 de l'ensemble de l'équipe de Bordeaux Métropole susceptible d'avoir évolué en équipe supérieure lors du dernier match celle-ci ne jouant pas ce week-end » ;

Par ces motifs, demande au club du Rc Bordeaux Métropole ses observations pour le 23/03/2022 au plus tard.

Par ailleurs, la Commission demande au club du Rc Bordeaux Métropole ses observations sur la licence du joueur NSA MUONDO Kevin (N° licence 9603788585).
Dans l'attente, la Commission décide de lever la qualification dudit joueur.

N° 127 – As CHAMBERY / BLEUETS MACARIENS
Seniors D3 – Poule C
Du 13/03/2022
Match n° 51319.2

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bleuets Macariens, de préciser sur quels critères sont basés leur « *suspicion de fausse licence* » évoquée dans leur réclamation d'après-match pour le 23/03/2022.

Dossier en instance.

N° 128 – APIS FOOTBALL 1 / ST GERMAIN ESTEUIL 2
Senior D4 – Poule B
Du 13/03/2022
Match n° 53752.2

Match non joué.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre
- La feuille de match

Décide de convoquer pour audition le 31/03/2022 à 19 h 15 :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

- Pour le club de St Germain d'Esteuil :
 - M. le Président
 - Les 2 personnes présentes sur les installations des Antennes du Lac (terrain 24)

- Pour le club d'Apis :
 - M. le Président
 - M. SERALINE Sully (entraîneur)
 - M. SERALINE Cédric (dirigeant responsable)
 - M. AGHBAL Farid (Capitaine)

- Pour les officiels :
 - M. l'arbitre de la rencontre
 - Le responsable de l'astreinte arbitrage du 13/03/2022

Dossier en instance.

N° 129 – LE TAILLAN As1 / ST SEURIN St EST Ent.1
U17 D3 – Phase 2 – Poule A
Du 12/03/2022
Match n° 60757.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre
- Le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre
- Le rapport de l'entraîneur de St Seurin St Est Ent.1
- Le courriel du club de St Seurin St Est Ent.

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant que la rencontre a été arrêtée à la 82^e minute, après la décision prise par l'entraîneur de l'équipe de St Seurin St Est Ent1 de ne pas la poursuivre ;

Considérant que la décision de l'arrêt de la rencontre résulte de la seule volonté d'un club ;

Considérant l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité » ;

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe St Seurin St Est Ent.1 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Le Taillan As1.

Le Taillan As1 : 3 points, 4 buts
St Seurin St Est Ent.1 : moins un point, zéro but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club St Seurin St Est Ent. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Mars 2022

N° 130 – LE TAILLAN As1 / MUSSIDAN St M. Ent.1
U19 D1 Win port School
Du 12/03/2022
Match n° 62655.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Le Taillan As, de formuler ses observations pour le 23/03/2022, sur la participation du joueur SOUBIRAN Samuel susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission